

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Dérogation à l'arrêté municipal n°006191 en date du 1<sup>er</sup> juin 1994.**

**Autorisation aux véhicules de chantier de circuler dans les voies du quartier du Chénay et des Abbesses.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°006191 en date du 1<sup>er</sup> juin 1994, relatif à l'interdiction aux poids lourds de circuler dans les quartiers des Abbesses et du Chénay,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 19 mars 2024, relative à la circulation de camions pour des travaux de mise en conformité de la déchèterie Est de Gagny,

Considérant que ces travaux vont engendrer la circulation de poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes empruntant les voies du quartier du Chénay et des Abbesses pour ce chantier,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 15 avril 2024 au 31 mai 2024**, les véhicules approvisionnant le chantier de mise en conformité de la déchèterie Est de Gagny sont autorisés à circuler dans le quartier du Chénay et des Abbesses.

Ils devront emprunter l'itinéraire suivant : accès par la rue de la Mare, la rue de la Bergerie, la rue de la Haute Carrière et le Chemin d'accès aux Abbesses et départ par le Chemin d'accès aux Abbesses, la rue Laennec, et la rue du Chemin de Fer.

- **Article 2.-** La vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30 km/h. Aucun stationnement de camion en attente ne sera toléré et un strict respect des règles du code de la route devra être en vigueur. Tout manquement pourra faire l'objet d'un arrêt de chantier.

- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Service Voirie,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la société COLAS – 22-30, allée de Berlin – 93320 LES PAVILLIONS-SOUS-BOIS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 09 avril 2024.



Le Maire,  
Conseiller Départemental,

**Rolin CRANOLY**